**No 7557**

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2019-2020

**Projet de loi**

**portant dérogation à certaines dispositions légales applicables aux fonctionnaires et employés de l’État et aux fonctionnaires et employés communaux en relation avec l’état de crise sanitaire liée au Covid-19**

**RESUME**

Au vu de l’évolution de la propagation du virus dit « Coronavirus », désigné par « Covid-19 », le gouvernement a déclaré l’état de crise en date du 18 mars 2020, confirmé par la Chambre des Députés en date du 21 mars 2020 pour une durée de 3 mois. Dans ce contexte, il a pris certaines mesures sans délai afin notamment de permettre le recrutement d’agents de l’État par dérogation à différentes règles normalement applicables. Ces dérogations sont prévues par les articles 9 et 17 du règlement grand-ducal modifié du 18 mars 2020 portant introduction d’une série de mesures dans le cadre de la lutte contre le Covid-19 et par le règlement grand-ducal du 27 mars 2020 portant dérogation à l’article 3, paragraphe 1er, de la loi modifiée du 25 mars 2015 déterminant le régime et les indemnités des employés de l’État.

Ces mesures ont des effets qui vont dépasser la période de l’état de crise, même si l’élément déclencheur se situe dans cette période.

En effet, la première dérogation prévoit que l’examen médical d’embauche est effectué au plus tard dans les deux premiers mois suivant l’admission au service respectivement de l’État ou de la commune, avec une suspension de ce délai pendant la période de l’état de crise.

La deuxième dérogation concerne les agents publics en préretraite qui, pour les besoins de la gestion de la crise sanitaire, ont pu être recrutés à durée déterminée sur base de l’article 33 de la loi sur les traitements des fonctionnaires de l’État qui normalement n’est applicable qu’aux agents retraités.

La troisième dérogation vise les professionnels de la santé qui ont pu être recrutés sur la seule base de leur autorisation d’exercer et ce par dérogation aux conditions normales de recrutement des employés de l’État.

Finalement, il est probable qu’en raison de la période de l’état de crise, des fonctionnaires ou employés de l’État ou communaux soient mis dans l’impossibilité de passer leurs formations et examens en temps utile et que de ce fait ils subissent des retards pour être nommés ou pour bénéficier d’un avancement en grade. Pour garantir qu’aucun fonctionnaire ou employé de l’État ou des communes ne soit lésé par cette situation, le présent projet de loi prévoit qu’à partir du moment où ils rempliront les conditions de nomination ou d’avancement, les effets y relatifs soient fixés aux dates initialement prévues, pourvu que les agents visés réussissent aux examens requis lors de la première session d’examen organisée après la fin de l’état de crise.